



Arrêt

**n° 159 390 du 24 décembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 mai 2014 et lui notifié le 10 juin 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER *loco* Me J. BOUMRAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité congolaise, déclare être arrivée sur le territoire belge le 24 octobre 1992. Le 29 octobre 1992, elle a introduit une demande d'asile qui s'est définitivement clôturée par une décision de rejet de sa demande urgente de réexamen le 23 avril 1998.

1.2. Le 17 septembre 1998, elle a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980 qui a été rejetée par décision du 4 mars 1999. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 89 892 du Conseil d'Etat daté 29 septembre 2000.

1.3. Le 5 juin 2001, la partie requérante a été autorisée au séjour illimité en application de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire et en application de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 24 septembre 2002, elle a requis son inscription au registre des étrangers et s'est vue délivrer un titre de séjour d'une durée de validité d'un an.

1.5. Le 16 juin 2011, elle a été radiée d'office. Son titre de séjour a expiré le 3 décembre 2013.

1.6. Le 16 janvier 2014, elle a effectué une déclaration de changement de domicile auprès de la commune de Schaerbeek à l'occasion de laquelle est a été informée de sa radiation d'office des registres de la commune d'Etterbeek.

1.7. Le 10 mars 2014, la partie requérante a introduit une demande de réinscription.

Suite à cette demande et en date du 27 mars, du 4 avril et du 20 avril 2014, la partie défenderesse a enjoint la partie requérante de lui transmettre les preuves de sa présence continue sur le territoire belge pour la période allant du 9 février 2012 au 15 janvier 2014.

Le 28 mai 2014, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre de la partie requérante. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

1- Base légale :

- Article 19 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dit que « l'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an »

-Article 35 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dit que « tout titre de séjour ou d'éloignement perd sa validité dès que le titulaire réside plus de douze mois hors du Royaume, à moins qu'il n'ait satisfait aux obligations prévues à l'article 39.

- Article 39, §3, 1° du même arrêté royal stipule que l'étranger, titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement valable, peut exercer un droit de retour après une absence de plus d'un an à condition « d'avoir, avant son départ, prouvé qu'il conserve en Belgique le centre de ses intérêts et informé l'administration communale du lieu de résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir ».

- Article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

2- Motifs de faits :

L'intéressée n'a pas satisfait aux obligations mentionnées ci-dessus.

Madame [N. M. N.] a été autorisée au séjour sur base de la loi du 24 décembre 1999.

Elle a été mise en possession d'une carte B valable du 24/09/2002 au 23/09/2003, prorogée régulièrement jusqu'au 02/12/2013. Puis l'intéressée a été radiée des registres le 16/06/2011 et son titre de séjour est expiré depuis le 03/12/2013.

Rappelons que l'article 39§7 de l'Arrêté Royal précité indique que «l'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est expiré depuis plus de trois mois est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays ».

Elle est donc présumée avoir quitté le territoire, et ce depuis 6 mois avant la date de radiation effective, période équivalant à la durée de la procédure de radiation. Donc depuis le 16/12/2010.

Nous avons été saisi d'une demande de Droit au Retour le 10/03/2014.

Pour pouvoir prétendre à un tel droit dans le Royaume, il appartient de produire des preuves irréfutables

démontrant qu'elle n'a pas quitté le pays du tout durant la période au cours de laquelle elle est présumée absente du territoire, soit du 16/12/2010 au 10/03/2014 (c-à-d 6 mois avant la date de sa radiation, période équivalant à la durée de la procédure de radiation, jusqu'à la date de sa demande de réinscription à la commune).

S'il est évident qu'une telle preuve est impossible à apporter, il convient cependant que les documents produits établissent la présence de l'intéressée à des dates suffisamment proches l'une de l'autre pour que sa présence ininterrompue puisse raisonnablement en être déduite.

Les pièces produites par l'intéressée à l'appui de sa demande de réinscription sont les suivantes :

Un avertissement-extrait de rôle (revenus 2010), une lettre de l'ONEM mentionnant le cumul d'allocations de chômage avec des jours pour lesquels elle était liée par un contrat de travail en 2010 et 2011, des fiches de paie de 2011, une déclaration à l'impôt introduite le 01/07/2011, une preuve d'un séjour à l'hôpital le 06/10/2011, un C4 de l'ONEM certifiant qu'elle a travaillé du 01/01/ 2012 au 08/02/ 2012, une feuille d'audition à l'ONEM le 08/01/2012 et une inscription à Actiris le 26/10/2012 et le 05/12/2012.

Pour les années 2013 et 2014, l'intéressée a produit une preuve de paiements d'allocations de chômage de janvier à novembre 2013, une demande d'allocations de chômage introduite le 04/02/2013, un modèle 2 (demande d'inscription à la commune) du 16/01/2014, une enquête de résidence favorable en date du 08/02/2014 et une 2ieme demande d'allocations de chômage introduite le 24/04/2014.

Soulignons que la preuve du paiement d'allocations de chômage ne prouve pas réellement la présence de l'intéressée sur le territoire étant donné que depuis janvier 2006, le gouvernement a suspendu le système de pointage des chômeurs et procède au paiement par virement électronique.

Les autres documents prouvent valablement la présence de l'intéressée aux dates stipulées, mais uniquement à ces dates. Ils ne prouvent pas sa présence à des dates suffisamment proches l'une de l'autre pour que sa présence ininterrompue en Belgique du 16/12/2010 au 10/03/2014 puisse raisonnablement en être déduite.

En effet, pour l'année 2012, l'intéressée ne produit aucune preuve de sa présence en Belgique entre le 09/02/2012 et le 25/10/2012. Et pour 2013 elle ne prouve valablement sa présence qu'un seul jour, à savoir le jour où elle a introduit sa demande d'allocations de chômage à l'ONEM, le 04/02/2013, puisque le fait de percevoir des allocations de chômage ne fait pas preuve d'une présence physique sur le territoire.

Malgré nos multiples demandes de documents (en date du 27/03/2014, du 04/04/2014 et du 24/04/2014), l'intéressée n'a pas justifié sa présence continue en Belgique pendant la période litigieuse sus-mentionnée.

Par conséquent, elle perd son Droit au Retour et ne peut être réinscrite dans les registres communaux. Il lui est enjoint de quitter le territoire ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « l'incompétence de l'auteur de l'acte et de la violation des articles 7 et 19 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle rappelle que la décision attaquée a pour base légale les articles 7 et 19 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 35 et 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Elle poursuit en précisant que l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, n'organise de délégation de compétence aux attachés de l'Office des étrangers qu'en ce qui concerne l'article 19.§4 de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne la situation des ressortissants de longue durée CE, situation manifestement étrangère au cas d'espèce.

Elle renvoie à un arrêt du Conseil de céans n° 123.102 du 25 avril 2014 ayant annulé une décision de refus de renouvellement d'une carte F comprenant un refus de réinscription sur pied de l'article 19 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 en raison de l'incompétence de l'auteur de l'acte résultant de l'absence de délégation de pouvoirs dans l'arrêté ministériel susvisé.

La partie requérante précise que l'enseignement de cet arrêt est transposable au cas d'espèce dès lors que si l'auteur de la décision attaquée était compétent pour prendre l'ordre de quitter le territoire, elle ne l'était pas pour statuer sur sa demande de réinscription et donc son droit au retour qu'elle tire de l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.1. Elle prend un second moyen de la « violation des articles 19 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 39 de l'arrêté royal du 8.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Dans une première branche, elle soulève l'impossibilité qui est la sienne de cerner la période litigieuse durant laquelle sa présence sur le territoire belge n'est pas démontrée. Elle souligne que la décision entreprise vise dans un premier temps la période du 16 décembre 2010 au 10 mars 2014, analyse ensuite les documents visant à démontrer sa présence pour les années 2012, 2013 et 2014 et souligne que dans son courrier la partie défenderesse vise les années 2012 à 2014. La partie requérante estime que de ce fait, elle est dans l'impossibilité d'identifier l'hypothèse de l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 dont la partie défenderesse entend faire application, impliquant une violation de l'article 62 de la loi susvisée.

2.2.2. Dans la troisième branche de son deuxième moyen, elle précise, qu'au cas où le Conseil de céans devait estimer que la présomption de l'article 39 § 7 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 devait jouer, son départ du pays ne peut être présumé « 6 mois avant la date de sa radiation » et estime qu'une « telle présomption étendue » est contraire aux termes cette disposition.

Elle fait valoir que «[...] la décision entreprise qui prend comme point de départ de l'absence de la requérante une date artificiellement fixée 6 mois avant sa radiation viole l'article 39 de l'arrêté royal [précité], de même que l'article 19 de la loi » dont l'article 39 susvisé constitue une mesure d'application.

La partie requérante insiste sur le fait que son absence ne peut être présumée qu'à partir de sa radiation d'office, soit le 16 juin 2011 et souligne qu'en tout état de cause, les périodes non couvertes par les documents produits ne sont pas supérieures à un an. Elle conteste formellement avoir quitté le territoire belge et ajoute que «[...] si votre Conseil devait estimer que l'article 19 de la loi du 15.12.1980 devait toutefois s'appliquer au cas d'espèce, encore faut-il constater que la requérante dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an. Il ressort des documents versés au dossier administratif que les périodes non couvertes par ces documents sont inférieures à un an, de sorte que la requérante dispose d'un droit de retour au sens de l'article 19 de la loi du 15.12.1980 ».

Elle conclut donc qu'en ne procédant pas du même raisonnement, la décision entreprise viole les articles 19 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 39 de l'arrêté royal du 9 octobre 1981.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen et en ce que la partie requérante se prévaut de l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué et fait valoir que «[...] L'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers n'organise de délégation de compétence aux attachés que, s'agissant de l'article 19 de la loi, dans le cas précis de l'article 19, §4, qui concerne la situation spécifique des ressortissants de longue durée-CE.», le Conseil renvoie à cet égard à l'arrêt n° 233 030 rendu par le Conseil d'Etat le 25 novembre 2015 cassant l'arrêt n° 123.102 du 25 avril 2014 du Conseil de céans cité à l'appui du premier moyen :

“ [...] Met artikel 6, §1, van het delegatiebesluit wordt aan de personeelsleden van de dienst Vreemdelingenzaken die minimaal een functie van attaché uitoefenen, delegatie van bevoegdheid verleend voor de toepassing van een hele reeks bepalingen waaronder artikel 19, § 4, van de vreemdelingenwet.

De aanvankelijk bestreden beslissing heeft betrekking op het recht op terugkeer van een 'vreemdeling die over een geldige verblijfs- of vestigingsvergunning beschikt. In het bestreden arrest wordt eerst vastgesteld dat artikel 19, § 1, van de vreemdelingenwet niet uitdrukkelijk bepaalt wie bevoegd is om dergelijke beslissingen te nemen. Deze paragraaf bepaalt inderdaad enkel welke vreemdelingen gedurende welke periode recht hebben op terugkeer in het Rijk en in welke gevallen zij dit recht verliezen. Vervolgens wordt in het bestreden arrest terecht vastgesteld dat uit het bepaalde in artikel 19, § 4, van de vreemdelingenwet dat "onder voorbehoud van de toepassing van § 1, tweede lid, de minister of zijn gemachtigde verplicht [is] tot terugname van een vreemdeling en van zijn familieleden", evenwel onrechtstreeks blijkt dat ook de bevoegdheid voor het treffen van beslissingen in toepassing van artikel 19, § 1, van de vreemdelingenwet toekomt aan "de minister of zijn gemachtigde". Derhalve is voldaan aan de vereiste van een akte die een delegatie toelaat voor het nemen van beslissingen zoals de bestreden beslissing.

Vermits blijkt dat de bevoegdheid voor het treffen van een beslissing met toepassing van artikel 19, § 1 van de vreemdelingenwet kan worden gevonden in § 4 van dat artikel, kon voor de delegatie van de bevoegdheid om die beslissingen te nemen in artikel 6, § 1, van het delegatiebesluit worden volstaan met de verwijzing naar artikel 19, § 4, van de vreemdelingenwet, zonder uitdrukkelijk § 1 te vernoemen. In artikel 19, § 1, van de vreemdelingenwet is geen sprake van het nemen van een beslissing, zodat in het delegatiebesluit niet uitdrukkelijk naar die paragraaf hoefde te worden verwezen, naast de verwijzing naar artikel 19, § 4.

Door in het bestreden arrest te stellen dat een attaché niet bevoegd is om als gemachtigde van de minister, thans de staatssecretaris, een beslissing van het recht op terugkeer te nemen, zijn artikel 19, § 4, van de vreemdelingenwet en artikel 6, § 1, van het delegatiebesluit geschonden. Het enige middel is gegrond.”

(Traduction libre du néerlandais : L'article 6 § 1 de l'arrêté ministériel [du 18 mars 2009 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers] prévoit une délégation de compétence aux membres du personnel ayant au moins une fonction d'attaché pour toute une série de dispositions, notamment l'article 19, § 4 de la loi sur les étrangers.

La décision initialement contestée porte sur le droit au retour d'un 'étranger qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement valable'. Dans l'arrêt attaqué, il est d'abord établi que l'article 19 § 1 de la loi sur les étrangers ne détermine pas expressément qui est compétent pour prendre une telle décision. Ce paragraphe détermine en effet la période pendant laquelle chaque catégorie d'étrangers dispose du droit au retour dans le Royaume et dans quels cas ils perdent ce droit. Ensuite, il est à juste titre établi par l'arrêt attaqué que s'il ressort de l'article 19, § 4 de la loi sur les étrangers que "sous réserve de l'application du § 1, deuxième alinéa, par lequel le ministre ou son représentant est contraint de reprendre l'étranger et de sa famille », il s'en déduit donc qu'indirectement « le ministre ou son délégué " sont également compétents pour prendre des décisions conformément à l'article 19, § 1, de la loi sur les étrangers ». Il est, par conséquent satisfait à l'exigence d'un instrument permettant une délégation de compétence pour prendre des décisions telles que la décision attaquée.

Comme il apparaît que la compétence pour prendre une décision conformément à l'article 19, § 1 de la loi sur les étrangers peut se déduire du § 4 de cet article, la délégation du pouvoir prévue à l'article 6 § 1 [de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009] faisant référence à la délégation de compétence en ce qui concerne les décisions prises en vertu de l'article 19, § 4 de la loi sur les étrangers est suffisante sans qu'il soit nécessaire de mentionner explicitement le § 1. Dès lors qu'il n'apparaît pas de mention expresse, dans l'article 19, § 1 de la loi sur les étrangers, de la prise d'une décision [par le Ministre ou son délégué], il n'a pas à être expressément prévu d'acte de délégation à ce paragraphe, en plus de la référence à l'article 19, § 4.

En ce que l'arrêt attaqué estime que l'attaché [auteur de la décision] n'est pas autorisé à agir au titre de délégué du ministre, comme de la secrétaire d'Etat, afin de prendre une décision sur le droit de retour, il

viole les articles 19, § 4 de la loi sur les étrangers et l'article 6 § 1 [de l'arrêté ministériel portant délégation des pouvoirs susvisé]. Le moyen est fondé. »

3.2. Il s'en déduit que l'article 6, §1^{er} de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 susvisé prévoyant une délégation de compétence expresse aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'attaché ou appartenant à la classe A1 concernant les décisions prises en application de l'article 19, §4 de la loi du 15 décembre 1980, s'étend également aux décisions prises dans le cadre de l'article 19, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi précitée.

Le premier moyen pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte n'est pas fondé.

3.3. Sur le deuxième moyen en ses première et troisième branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 19 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *L'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an* ». Quant au paragraphe 7 de l'article 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, il précise que « *L'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.1. Le Conseil observe que l'acte attaqué se fonde notamment sur la considération selon laquelle la partie requérante « [...] n'a pas satisfait aux obligations mentionnées ci-dessus. Elle a été mise en possession d'une carte B valable du 24/09/2002 au 23/09/2003, prorogée régulièrement jusqu'au 02/12/2013. Puis l'intéressée a été radiée des registres le 16/06/2011 et son titre de séjour est expiré depuis le 03/12/2013 ». La partie défenderesse rappelle ensuite que « [...] l'article 39 §7 de l'Arrêté Royal précité indique que « *l'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est expiré depuis plus de trois mois est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays* ». Elle en conclut que la partie requérante « [...] est donc présumée avoir quitté le territoire, et ce depuis 6 mois avant la date de radiation effective, période équivalente à la durée de la procédure de radiation. Donc depuis le 16/12/2010. Nous avons été saisi d'une demande de droit de retour le 10/03/2014. Pour pouvoir prétendre à un tel droit dans le Royaume, il appartient de produire des preuves irréfutables démontrant qu'elle n'a pas quitté le pays du tout durant la période au cours de laquelle elle est présumée absente du territoire, soit du 16/12/2010 au 10/03/2014 (c-à-d 6 mois avant la date équivalant à la durée de la procédure de radiation, jusqu'à la date de sa demande de réinscription à la commune). S'il est évident qu'une telle preuve est impossible à apporter, il convient cependant que les documents produits établissent la présence de l'intéressée à des dates suffisamment proches l'une de l'autre pour que sa présence ininterrompue puisse raisonnablement en être déduite ».

3.3.2. En l'espèce, le Conseil constate, d'une part, qu'il ressort du prescrit de l'article 39 §7 de l'arrêté royal que la partie requérante « *est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays* » à la date de sa radiation d'office, soit le 16 juin 2011. En effet, la présomption qu'institue l'article 39, §7 dudit arrêté prend cours à la date de la radiation d'office et non six mois auparavant comme affirmé dans la décision attaquée. Sur ce point, force est de constater que la motivation de la décision attaquée n'est pas conforme à la loi et partant inexacte.

D'autre part, il ne ressort nullement de l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 39 et 40 de l'arrêté royal précité, qu'il appartienne à l'étranger voulant se prévaloir d'un droit de retour de prouver sa présence ininterrompue sur le territoire durant la période pendant laquelle elle est présumée avoir quitté le pays. En effet, le Conseil rappelle qu'il ressort du droit de retour tel qu'organisé par l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980, que tout étranger qui avait un titre de séjour ou d'établissement valable au moment où il a quitté le pays, dispose d'un droit au séjour pendant un an. Si son absence dépasse l'année, il peut exercer ce droit sous certaines conditions. Toutefois, il ne ressort d'aucune des dispositions applicables en l'espèce, que la partie défenderesse soit fondée à exiger la preuve de la présence ininterrompue de la partie requérante sur le territoire belge durant les quatre années qu'elle vise, mais bien uniquement, la preuve que durant cette période, elle n'a pas quitté le territoire pendant

une durée supérieure à un an. Or, il résulte du dossier administratif, que les périodes non couvertes par les documents déposés par la partie requérante pour attester de sa présence sur le territoire belge, ne sont pas supérieures à un an. En ce que la partie défenderesse a exigé la preuve de l'absence ininterrompue sur le territoire belge, de la partie requérante pendant la période visée, la partie défenderesse a manifestement méconnu la portée de l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.3. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note selon lesquelles « [...] Le point de départ pris par la partie défenderesse est le 16.12.2010, soit six mois avant la radiation effective de la partie requérante. Cette période de six mois correspond à la durée de la procédure de radiation » ou encore postulant qu'elle « [...] a examiné l'ensemble des documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de droit de retour et a pu estimer que ceux-ci ne suffisaient pas à renverser la présomption établie par l'article 39 de l'arrêté royal. La partie défenderesse rappelle à cet égard que Votre Conseil ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse » ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

Il résulte de ce qui précède que la décision entreprise viole les dispositions visées à la première et troisième branches du second moyen.

3.4. En conséquence, le deuxième moyen tel que rappelé ci-dessus est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'ordre de quitter le territoire attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 28 mai 2014 et notifié le 10 juin 2014, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre décembre deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT